

15. *Utilisation des pistes d'atterrissage*

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'atterrissage aux installations du réseau DEW que pour le maintien du réseau. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cet effet aux organismes compétents. Le CARC pourra au besoin se servir des pistes d'atterrissage. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et SOUS RÉSERVE de l'entente que la Force aérienne des États-Unis ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à l'utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes d'atterrissage exploitées par l'USAF devront être soumises au CARC qui confèrera avec l'USAF avant d'accorder l'autorisation voulue.

16. *Installations de débarquement*

Les installations de débarquement à l'une quelconque des stations sises sur des eaux à marée seront mises à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

17. *Transport*

On fournira aux transporteurs commerciaux du Canada, dans toute la mesure du possible, l'occasion de participer au transport, au Canada, des matériaux, du matériel et du personnel requis pour la construction du réseau. Les États-Unis choisiront les moyens de transport et désigneront les transporteurs qui seront chargés du mouvement du matériel, de l'outillage et du personnel depuis des endroits situés en dehors du Canada jusqu'aux emplacements du réseau DEW, sous réserve que s'il s'agit de transport aérien, les accords et les pratiques concernant le transport aérien civil seront observés.

18. *Dispositions relatives au réapprovisionnement*

Étant donné les conditions particulières à l'Arctique canadien, les dispositions relatives au réapprovisionnement du réseau DEW intéressent particulièrement le Canada. Ces dispositions feront donc ultérieurement l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.

19. *Taxes*

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction et (ou) à l'utilisation du réseau DEW; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, où en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction du réseau.

20. *Statut des forces*

Le statut des forces sera régi par la "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.¹

21. *Dispositions supplémentaires et accords administratifs*

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

¹ Recueil des Traités 1953, N° 13.